



Dossier

Nouveau dispositif de raccordement des utilisateurs au réseau public de distribution d'électricité

Lois SRU - UH



Raccordements - Lois SRU-UH

■ Introduction

- La réforme du financement des raccordements aux réseaux publics de distribution d'électricité, engagée depuis plusieurs années est entrée en application le 1^{er} janvier 2009
- Elle est le fruit des lois Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), Urbanisme et Habitat (UH) et de la loi de modernisation et de développement du service public de l'électricité
- Cette réforme met à la charge de la commune ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI-communauté de communes) compétent(*) pour percevoir les taxes d'urbanisme, une partie des coûts d'extension et de renforcement des réseaux

(*) *Compétent en matière de délivrance des autorisations du droit des sols . Sur le territoire du Grand Lyon, c'est la commune qui est donc compétente.*



Raccordements - Lois SRU-UH

■ Introduction

- Face aux nombreuses interrogations suscitées par cette réforme, le SIGERLY a souhaité organiser cette conférence à destination de ses collectivités membres
- Associer la Direction Départementale de l'Équipement en charge des règles d'urbanisme. *Frédéric BERERD*, chef du bureau de la légalité en urbanisme service juridique, vous présentera son incidence dans le contexte des lois SRU-UH pour les communes concernées
- Associer ERDF chargée d'appliquer les nouveaux barèmes de facturation des raccordements. *Bruno GUERPILLON* de l'agence collectivités locales ERDF et *Philippe GUITTARD* responsable territorial département concessions d'ERDF vous présenteront ce nouveau dispositif
- A l'issue de ces présentations le débat sera ouvert



Raccordements - Lois SRU-UH

■ Rappels des dispositions avant le 1/1/2009

- Toute demande de raccordement et de renforcement au réseau public de distribution d'électricité était adressée directement par le demandeur au gestionnaire concessionnaire du réseau ou au fournisseur d'électricité
- Les participations forfaitaires appliquées aux pétitionnaires étaient déterminées par application des tickets bleu ($\leq 36\text{KVA}$) jaune ($> 36\text{KVA}$ et $\leq 250\text{KVA}$) et vert ($> 250\text{KVA}$) définis en annexe du cahier des charges de concession (péréquation des coûts au plan national)
- Sur le territoire du SIGERLy, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension et de renforcement est assurée par ERDF pour 54 communes urbaines et partagée par ERDF et le SIGERLy pour 2 communes rurales.



Raccordements - Lois SRU-UH

■ Contexte législatif et cadre juridique

- Loi 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité (art 4 et 18),
- Loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU),
- Loi 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat (UH),
- Circulaire UHC/DU 2004-8 du 5 février 2004 relative aux modalités de mise en œuvre de la participation pour voiries et réseaux,
- Décret 2007-1980 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité,



Raccordements - Lois SRU-UH

■ Contexte législatif et cadre juridique

- Arrêté DVE0757947A du 28 août 2007 fixant les principes de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation au développement du service public de l'électricité,
- Loi 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (article 167 modifiant les articles 4 et 18 de la loi 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité),
- Arrêté DEVE0817977A du 17 juillet 2008, publié le 20 novembre 2008 fixant les taux de réfaction mentionnés à l'arrêté ci-dessus



Raccordements - Lois SRU-UH

■ Ce qui change au 1 janvier 2009

- Disparition du régime des tickets d'accès au réseau TB,TJ, TV devenu illégal au regard de la loi UH et de l'arrêté du 28 août 2007
- Lors de l'instruction des demandes de certificats et d'autorisations d'urbanisme, la commune ou l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doit intégrer la réalisation d'équipements électriques nécessaires au raccordement
- La commune ou l'EPCI compétent pour la perception des taxes d'urbanisme, hors quelques exceptions, est désormais débiteur de la contribution correspondant à une part du coût des équipements nécessaires au raccordement non couverte par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE*) via le mécanisme de la réfaction (arrêté du 17/7/2008)

**les tarifs d'utilisation des réseaux publics couvrent les coûts supportés par les gestionnaires des réseaux publics, notamment en ce qui concerne l'exploitation et la maintenance du réseau, mais aussi son développement et son adaptation*



Raccordements - Lois SRU-UH

■ Ce qui change au 1 janvier 2009

– Les exceptions :

- Zones d'Aménagement Concerté (ZAC)-article L311-4 code de l'urbanisme
- Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE)-article L332-9
- Equipement public exceptionnel-industriel, commercial, agricole, artisanal-article L332-8
- Equipement propre <100m et dimensionné au seul besoin exclusif du demandeur-desserte intérieure de lotissement-article L332-15
- Raccordement individuel d'une construction existante (opération hors champ du code de l'urbanisme)
- Raccordement d'un producteur d'électricité

Toutes ces opérations font l'objet d'une prise en charge directe par le pétitionnaire de la contribution à verser au maître d'ouvrage des travaux



Raccordements - Lois SRU-UH

■ Ce qui change au 1 janvier 2009

– Lorsque la commune ou l'EPCI compétent est débiteur de la contribution, celui-ci peut la répercuter auprès des propriétaires des terrains ou des pétitionnaires de plusieurs façons dont, parmi les plus connues :

- par le régime de la Taxe Locale d'Équipement (TLE)

- par l'instauration de la Participation pour Voirie et Réseaux (PVR). Cette possibilité doit faire l'objet d'une première délibération pour en valider le principe puis, d'une seconde délibération spécifique lors de l'aménagement de voirie (*Important: si la PVR n'a pas été instaurée avant la signature du CU ou du permis, la collectivité ne pourra exiger une participation du pétitionnaire*)

A noter que la communauté urbaine de Lyon a précisé qu'elle n'était pas en mesure d'instituer la PVR



Raccordements - Lois SRU-UH

■ Les conséquences financières

- Le prix de l'électricité payé par chacun est essentiellement fonction de deux paramètres:
 - du TURPE, Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité fixé par décision ministérielle et reversé au gestionnaire de réseau
 - du prix de la fourniture (tarif réglementé ou non)
- Pour permettre une meilleure concurrence au sein des fournisseurs qui ne peuvent agir que sur le prix de la fourniture, le TURPE doit rester bas. Le TURPE 3 en cours de négociation devrait faire l'objet d'une baisse pour la période 2009-2011, comme ce fut le cas pour le TURPE 2
- Le nouveau barème pour la facturation des raccordements approuvé par la CRE reflète pour ERDF les coûts réels de raccordement. Le précédent régime des tickets n'avait pas été actualisé depuis plusieurs années. Ce nouveau barème entraîne donc une revalorisation des coûts facturés aux pétitionnaires, déduction faite de la réfaction intégrée dans le TURPE



Raccordements - Lois SRU-UH

■ Les conséquences financières

- Evaluation: L'arrêté du 28 août 2007 précise que les gestionnaires de réseaux desservant plus de 100 000 clients effectuent chaque année un bilan technique et financier (transmis à CRE/SIGERLy) des raccordements réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, permettant de vérifier la bonne adéquation des coûts facturés (barème) et des coûts exposés (réels)
- Possibilité pour ERDF de fournir pour chaque commune une simulation du comparatif régime tickets/nouveau barème des opérations réalisées en 2007 et 2008
- Impact budgétaire à priori quasiment nul pour les communes en 2009



Raccordements - Lois SRU-UH

■ La position du syndicat

– Le cahier des charges:

Un accord cadre relatif à la mise en conformité du cahier des charges a été signé entre la FNCCR et EDF le 12 décembre 2007 selon ces nouvelles dispositions. Le cahier des charges du SIGERLy est de fait mis en conformité. Compte-tenu des nombreuses modifications en cours, le choix du syndicat ne s'est pas porté sur la signature d'un avenant au contrat, il le sera lorsque les choix seront fixés durablement

– Maîtrise d'ouvrage d'ERDF :

ERDF calculera la contribution à partir du nouveau barème de facturation, déduction faite de la part couverte par le TURPE (réfaction)



Raccordements - Lois SRU-UH

■ La position du syndicat

– Maîtrise d'ouvrage du SIGERLy:

Les deux communes à statut rural feront l'objet d'une présentation spécifique du SIGERLy. L'autorité concédante calculera la participation du pétitionnaire en tenant compte de sa politique de contribution des coûts de travaux de raccordement effectués sous sa maîtrise d'ouvrage, définie en concertation avec ses communes membres au sein de son assemblée délibérante.

– Le conseil aux communes:

Le syndicat pourrait apporter aux communes membres, les conseils nécessaires en matière de dimensionnement du réseau public de distribution en fonction des projets d'urbanisme afin qu'elle puisse se prononcer sur les autorisations d'urbanisme dans les délais réglementaires



Raccordements - Lois SRU-UH

■ Coordination

– Procédure pour les autorisations d'urbanisme:

Les communes transmettent pour avis, à ERDF, les demandes d'autorisation d'urbanisme des pétitionnaires leur permettant de répondre au chiffrage des contributions nécessaires aux raccordements dans le délai maximum d'un mois.



Raccordements - Lois SRU-UH

Merci de votre attention